

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK



Conditions générales

Table des matières

1	1 Dispositions générales
	2 Trafic des paiements
6	2.1 Service des virements
8	2.2 Chèques
8	2.3 Encaissements
8	2.4 Mouvements d'espèces
10	2.5 Correspondants
	3 Pensions de titres
11	3.1 Généralités
11	3.2 Opérations d' <i>open market</i>
11	3.3 Facilités permanentes
	4 Opérations sur devises et sur or
13	4.1 Opérations sur devises
13	4.2 Opérations sur or
	5 Dépôts
14	5.1 Achat et vente de valeurs
14	5.2 Conservation et administration de valeurs
	Annexes
16	I Liste des sièges et des agences de la Banque nationale suisse
17	II Liste des notes complétant les directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire

1. Dispositions générales

1.1 But et champ d'application

Les présentes conditions règlent les opérations que la Banque nationale suisse (BNS) conclut en vertu des articles 9ss de la loi sur la Banque nationale suisse (LBN).

Pour certains types d'opérations, la BNS peut fixer des conditions particulières. Ces dernières prévalent sur les présentes conditions, sauf disposition contraire.

Bien qu'une relation d'affaires ou un certain type d'opérations aient pris fin, les opérations qui en découlent continuent à être régies, jusqu'à leur achèvement complet, par les présentes conditions.

1.2 Obligation de contracter exclue

La BNS n'est pas tenue, de par la loi qui la régit et les présentes conditions, de conclure certaines opérations. Elle détermine la nature, le volume et la date des opérations en fonction de ses besoins dans le domaine de la politique monétaire. Elle se réserve expressément le droit de n'effectuer certaines opérations que dans une mesure limitée, avec certaines contreparties uniquement ou de ne pas les effectuer du tout.

1.3 Conflit de conditions

Compte tenu des tâches que lui attribue la loi et afin que l'égalité de traitement de ses cocontractants soit respectée, la BNS exige que ses conditions soient appliquées. Elle ne conclut des opérations de banque centrale que si les présentes conditions prévalent sur celles que pourraient avoir ses cocontractants.

1.4 Exigences quant à la forme imposée aux cocontractants

La BNS peut remettre des formules ou poser d'autres exigences quant à la forme pour la conclusion d'opérations. Dans ces cas, les contrats avec la BNS ne sont conclus valablement que si ces exigences quant à la forme ont été respectées.

Pour la transmission à distance d'ordres ou de confirmations, la BNS peut exiger le recours à un moyen d'identification mutuelle.

La BNS peut exiger qu'une liste (bordereau) dûment signée accompagne les papiers-valeurs qui lui sont remis.

1.5 Enregistrement des conversations téléphoniques

Lors de l'utilisation du téléphone pour la conclusion d'opérations ou la transmission d'ordres dans le cadre de ses relations d'affaires habituelles, la BNS est autorisée à enregistrer les conversations sur un support de son.

Ces enregistrements peuvent servir de moyens de preuve dans une procédure judiciaire ou arbitrale.

1.6 Droit de signer au nom de la BNS

La correspondance engageant valablement la BNS porte la raison sociale «BANQUE NATIONALE SUISSE» (ou «SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK», «BANCA NAZIONALE SVIZZERA», «BANCA NAZIUNALA SVIZRA» ou «SWISS NATIONAL BANK») et, en principe, deux signatures autorisées.

Le droit de signer au nom de la BNS découle du règlement concernant le droit de signer au nom de la Banque nationale suisse ainsi que de la liste des personnes autorisées à signer (liste des signatures). La dernière version de la liste des signatures est déterminante.

1.7 Droit de signer au nom du cocontractant

Les signatures communiquées à la BNS par un cocontractant sont valables à l'égard de celle-ci jusqu'à notification écrite d'une modification, même si des modifications du droit de signer ont été inscrites au Registre du commerce ou publiées. La BNS est toutefois autorisée à tenir compte des modifications apportées au Registre du commerce ou dans d'autres publications.

1.8 Communications de la BNS

Les communications de la BNS sont réputées faites lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue du cocontractant ou conformément aux dernières instructions de celui-ci. La date figurant sur les pièces en possession de la BNS (copies, données sur supports informatiques, listes de distribution) est présumée celle de l'expédition.

1.9 Responsabilité de la BNS

La BNS compare chaque fois les signatures avec les spécimens dont elle dispose. Elle n'est pas tenue de procéder à une vérification plus approfondie de la légitimation, mais y est autorisée. Les dommages résultant de falsifications ou de défauts de légitimation qu'elle n'a pas découverts sont à la charge du cocontractant si elle a agi avec le soin approprié aux circonstances.

La BNS ne répond pas des dommages que pourrait subir un titulaire de compte si, du fait d'un soupçon fondé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, elle informe l'autorité compétente d'un cas et bloque les avoirs concernés du titulaire du compte ou d'un tiers.

Les dommages résultant de l'utilisation de la poste, du téléphone, d'autres moyens de transmission ou d'autres transporteurs, en particulier à la suite de pertes, de retards, de malentendus, de mutilations ou de doubles expéditions, sont à la charge du cocontractant, si la BNS a agi avec le soin approprié aux circonstances.

1.10 Droit de gage et de compensation

La BNS bénéficie d'un droit de gage sur toutes les valeurs qu'elle a en dépôt, chez elle ou ailleurs, pour le compte du cocontractant; en outre, sur les créances que le cocontractant détient sur elle, la BNS a un droit de compensation pour toutes ses propres créances résultant de ses relations d'affaires, et ce, sans égard à l'échéance et à la monnaie dans laquelle elles sont libellées.

Lorsque le cocontractant est en demeure, la BNS peut réaliser les gages à son choix, de gré à gré ou par voie de poursuite.

1.11 Coûts

Pour ses prestations, la BNS peut porter en compte des frais, des droits et des commissions.

1.12 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des engagements contractuels est le domicile du comptoir de la BNS qui tient le compte ou le dépôt.

1.13 Résiliation

La BNS et sa contrepartie peuvent, sauf disposition contraire, rompre en tout temps et sans préavis leurs relations d'affaires ou certains types d'opérations.

1.14 Heures d'ouverture

Les opérations ne peuvent être passées avec la BNS que pendant les heures d'ouverture des guichets; celles-ci sont fixées par comptoir. Si, pour certains types d'opérations, un autre horaire est prévu, celui-ci prévaut.

Pour toutes les relations d'affaires avec la BNS, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

1.15 Droit applicable et for

Tous les actes juridiques conclus en vertu des présentes conditions sont soumis au droit suisse.

Les tribunaux ordinaires, à **Zurich 1**, sont compétents pour régler tout différend juridique au sujet des présentes conditions. La BNS est toutefois en droit d'engager une action devant les tribunaux du domicile ou du siège du cocontractant ou devant tout autre tribunal compétent.

1.16 Modifications apportées aux conditions

La BNS se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions ainsi que les conditions particulières régissant certains types d'opérations.

Les modifications sont portées à la connaissance de la contrepartie par lettre recommandée. Elles sont considérées comme acceptées et deviennent ainsi partie intégrante du contrat si la contrepartie ne les conteste pas par écrit dans le délai d'un mois à compter de la date d'expédition de la communication.

1.17 Remarque générale sur la protection des données

Le cocontractant autorise la BNS à traiter ses données personnelles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Pour fournir les prestations convenues avec le cocontractant, la BNS traite les données relatives à celui-ci (p. ex. nom, adresse) et celles qui concernent le contrat (p. ex. données sur l'ouverture d'une relation d'affaires, début et durée du contrat). Elle est détentrice de ces données.

Les données particulièrement sensibles ou les profils de personnalité ne sont transmis à des tiers qu'avec l'accord exprès du cocontractant ou conformément aux obligations légales.

1.18 Communication de données liées à des prestations bancaires précises

Le cocontractant accepte que, lors d'opérations de paiement et d'opérations sur titres, des données le concernant en tant que titulaire du compte, notamment son nom, son adresse et son numéro de compte/IBAN, soient communiquées aux établissements financiers concernés (en particulier aux correspondants en Suisse et à l'étranger), aux exploitants de systèmes, à SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*) ainsi qu'aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger et que ceux-ci transmettent à leur tour ces données à des tiers mandatés dans d'autres pays en vue de leur traitement ultérieur ou de leur sauvegarde.

Les données parvenues à l'étranger ne sont plus protégées par la législation suisse, mais relèvent des dispositions du droit étranger concerné.

Dans le trafic des paiements en Suisse et avec l'étranger, la BNS se réserve le droit de renvoyer à la banque du donneur d'ordre tout paiement entrant dont les données afférentes au donneur d'ordre seraient incomplètes. Elle n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant de l'inexécution de la bonification.

2. Trafic des paiements

2.1 Service des virements

- 2.1.1 La BNS tient des comptes de virement en faveur:
- de banques au sens de la loi sur les banques (art. 9, al. 1, let. a, LBN),
 - de négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses (art. 9, al. 1, let. a, LBN),
 - d'exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres ainsi que d'autres infrastructures des marchés financiers (art. 9, al. 1, let. a, LBN; art. 10 LUMMP),
 - d'entreprises de transport et de tri de numéraire n'ayant pas le statut de banque, si ces entreprises satisfont aux dispositions prévues au chiffre 2.4.4. (art. 10 LUMMP), et
 - de La Poste Suisse (art. 10 LUMMP).

Les banques, les négociants en valeurs mobilières et les entreprises de transport et de tri de numéraire n'ayant pas le statut de banque, dont le siège est dans la Principauté de Liechtenstein, ont le droit d'ouvrir un compte de virement à la Banque nationale aux mêmes conditions que les personnes et sociétés dont le siège est en Suisse (art. 9 de l'accord monétaire du 19 juin 1980 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein). La BNS peut tenir des comptes de virement en faveur:

- de banques étrangères et d'autres intervenants sur les marchés financiers (art. 9, al. 1, let. a, LBN),
- de banques centrales étrangères et d'organisations internationales (art. 10 LBN), ainsi que
- de la Confédération (art. 11 LBN).

- 2.1.2 Les demandes d'ouverture d'un compte de virement doivent être adressées à la BNS, siège de Zurich.

- 2.1.3 Les avoirs en comptes de virement ne sont pas rémunérés. Les découverts ne sont pas autorisés. Un ordre de paiement n'est exécuté que si, au moment de la passation de l'opération, des avoirs en volume suffisant sont disponibles sur le compte de virement concerné.
- 2.1.4 La BNS adresse périodiquement, mais au moins une fois l'an, des relevés aux titulaires de comptes. Les réclamations relatives à des relevés afférents aux comptes de virement doivent être présentées par écrit dans les dix jours ouvrables bancaires qui suivent la date d'expédition du relevé. Ce délai écoulé, les relevés sont réputés approuvés. Toute réclamation relative à l'exécution insuffisante ou à l'inexécution d'un ordre doit être présentée immédiatement après réception de l'avis correspondant. Si la BNS n'envoie pas l'avis que le cocontractant doit s'attendre à recevoir, celui-ci est tenu de présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû, compte tenu du déroulement de l'opération et de l'acheminement du courrier, recevoir normalement cet avis par la poste. Si la réclamation est tardive, tout dommage est à la charge du cocontractant.
- 2.1.5 La BNS publie une liste des titulaires de comptes de virement.
- 2.1.6 Si des avoirs en comptes de virement sont utilisés comme moyens de paiement dans le Swiss Interbank Clearing (système SIC) ou dans d'autres systèmes de paiement, la BNS est autorisée, en vertu d'instructions, à opérer sur les comptes de virement des établissements qui y participent les débits et crédits que lui transmettent les personnes fournissant des services pour ces systèmes.

2.2 Chèques

- 2.2.1 La BNS peut remettre des formules de chèques aux titulaires de comptes de virement. Les chèques tirés sur la BNS ne doivent pas être au porteur.
- 2.2.2 Les chèques émis par la BNS sont remis contre débit du compte.

2.3 Encaissements

- 2.3.1 La BNS accepte à l'encaissement des chèques, des effets de change domiciliés en banque et des remises documentaires.
- 2.3.2 Pour les papiers à ordre remis à l'encaissement, ils doivent être endossés à l'ordre de la BNS, sans indication de localité. Demeurent réservées les dispositions de la convention simplifiant l'encaissement des effets de change et des chèques (convention XIII de l'Association suisse des banquiers). Sur demande, un exemplaire de cette convention est remis au cocontractant.
- 2.3.3 La BNS bonifie le montant après réception des fonds.

2.4 Mouvements d'espèces

- 2.4.1 La BNS accepte à ses guichets les billets et monnaies usés, maculés et détériorés. Elle échange des billets et monnaies contre des espèces ayant d'autres valeurs nominales (art. 4, 5, 7 et 8 LUMMP; art. 6 O sur la monnaie).
- 2.4.2 Pour ce qui a trait aux banques au sens de la loi sur les banques, à La Poste Suisse et aux Chemins de fer fédéraux, la BNS assure leur approvisionnement en numéraire (fourniture et reprise d'espèces) en principe par l'intermédiaire de leurs sièges principaux ou de leurs sièges régionaux (succursales qui, pour une région définie par la BNS, assurent les mouvements d'espèces avec celle-ci).

2.4.3 Les sièges principaux de banques, de La Poste Suisse et des Chemins de fer fédéraux, qui sont établis dans des localités où la BNS n'est pas représentée par un siège, par une succursale ou par une agence, peuvent faire venir des espèces, par chemin de fer ou par la poste, du comptoir concerné (siège ou succursale) de la BNS et lui retourner les excédents.

Au lieu d'envois, ces sièges principaux ont la possibilité de retirer ou d'apporter des espèces au guichet du plus proche comptoir de la BNS (siège, succursale ou agence).

2.4.4 Les entreprises de transport et de tri de numéraire, qui n'ont pas le statut de banque et qui, à titre professionnel, trient du numéraire pour des tiers et/ou approvisionnent des tiers en numéraire et effectuent régulièrement, en leur propre nom, des versements et retraits d'espèces à la BNS (sièges ou succursales), peuvent à cette fin ouvrir un compte de virement à la BNS. Cette dernière s'assure que ces entreprises font de la compensation de numéraire. Elle peut assortir l'ouverture d'un compte de virement de l'administration de la preuve que l'entreprise a pris des mesures suffisantes pour lutter contre le blanchiment d'argent.

La BNS se réserve la possibilité de fixer le lieu de ces versements et retraits et d'en limiter le montant. Tous les versements, retraits et règlements de différences passent par ce compte.

Les entreprises de transport et de tri de numéraire ayant un compte de virement peuvent demander à la BNS de constituer un dépôt de numéraire. Les conditions auxquelles sont soumises la constitution et l'utilisation d'un tel dépôt sont fixées dans une convention spéciale. Les demandes doivent être adressées à la BNS, siège de Berne.

2.4.5 Le titulaire d'un compte de virement peut, à ses propres risques et coûts, confier à des tiers des versements et retraits d'espèces.

Les versements et retraits d'espèces effectués par des tiers sont autorisés uniquement si ces tiers agissent, en qualité de convoyeurs, au nom et pour le compte du titulaire du compte.

- 2.4.6 Le titulaire du compte doit au préalable annoncer par écrit à la BNS qu'il recourt à un convoyeur pour ses mouvements d'espèces. Le convoyeur est tenu de suivre les présentes conditions et les instructions de la BNS, de la même manière que le titulaire du compte.
- 2.4.7 Les signatures des convoyeurs autorisés à donner quittance doivent être déposées au préalable à la BNS. Celle-ci a le droit, mais non l'obligation, de vérifier à l'aide des signatures déposées l'autorisation du convoyeur.
- 2.4.8 Les retraits d'espèces, effectués par des titulaires de comptes, se font contre quittance. Les versements en espèces des titulaires de comptes doivent correspondre aux exigences posées par la BNS quant à la forme.
Des espèces non triées ne sont pas échangées contre des espèces triées. Les espèces sont considérées comme non triées lorsque les billets et pièces de monnaie pouvant être mis en circulation n'ont pas été séparés de ceux qui ne peuvent plus l'être.
- 2.4.9 Si des montants assez élevés en espèces doivent être échangés régulièrement, le titulaire du compte ne peut le faire qu'avec l'accord préalable du siège, de la succursale ou de l'agence concerné de la BNS.
- 2.4.10 Les découverts ne sont pas autorisés. Des débits ne sont opérés que si le compte de virement non rémunéré est suffisamment approvisionné au moment de leur exécution.

2.5 Correspondants

La BNS peut conférer le mandat de correspondant à des banques établies en Suisse. Les relations avec les correspondants sont régies par des conditions séparées.

3. Pensions de titres

3.1 Généralités

- 3.1.1 La BNS conclut des pensions de titres en vertu de l'art. 9, al. 2, LBN. Ces opérations sont définies dans les directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à leur conclusion sont précisées dans des notes de la BNS. Ces dernières, dans leur version la plus récente, font partie intégrante des présentes conditions générales.
- 3.1.2 Le cercle des contreparties agréées par la BNS est précisé dans les notes de la BNS sur les opérations d'open market, sur la facilité intrajournalière, sur la facilité pour resserrements de liquidités et sur le dépôt de couverture «BNS». Ni les présentes conditions générales ni les notes susmentionnées n'obligent la BNS à conclure des pensions de titres avec une contrepartie.
- 3.1.3 Pour assurer ses opérations de politique monétaire, la BNS n'accepte que les titres satisfaisant aux exigences précisées dans la note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions.

3.2 Opérations d'*open market*

La BNS conclut des pensions de titres dans le cadre de ses opérations d'*open market*. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à ces opérations sont précisées dans la note de la BNS sur les opérations d'*open market*.

3.3 Facilités permanentes

- 3.3.1 La BNS conclut des pensions de titres dans le cadre de ses facilités permanentes.

- 3.3.2 Elle met ainsi des liquidités à la disposition de ses contreparties au moyen de la facilité intrajournalière. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à cette facilité sont précisées dans la note de la BNS sur la facilité intrajournalière.
- 3.3.3 La BNS met en outre une facilité pour resserrements de liquidités (pensions de titres au taux spécial) à la disposition de ses contreparties. Les conditions spécifiques applicables aux pensions de titres au taux spécial sont précisées dans les notes de la BNS sur la facilité pour resserrements de liquidités et sur le dépôt de couverture «BNS».

4. Opérations sur devises et sur or

4.1 Opérations sur devises

- 4.1.1 La BNS achète et vend des créances en monnaies étrangères et en moyens de paiement internationaux, au comptant ou à terme, pour son propre compte ou pour le compte de tiers. Elle achète et vend également de telles créances en convenant simultanément de les revendre ou de les racheter à une date déterminée (swap).
- 4.1.2 Les cocontractants se donnent mutuellement confirmation de la conclusion d'opérations. En règle générale, la confirmation est donnée le même jour par un message SWIFT.
- 4.1.3 Dans les opérations sur devises, la BNS peut exiger du cocontractant la mise à disposition de garanties suffisantes ou ne bonifier la créance qu'elle lui a vendue qu'après réception de la contre-valeur.

4.2 Opérations sur or

- 4.2.1 La BNS achète et vend de l'or sur le marché au comptant conformément aux usages.
- 4.2.2 Toutes les autres opérations sur or que passe la BNS sont régies par des dispositions contractuelles particulières.

5. Dépôts

5.1 Achat et vente de valeurs

- 5.1.1 La BNS achète et vend des titres intermédiés, des papiers-valeurs et des droits-valeurs (ci-après les «valeurs») pour le compte de tiers et accepte des souscriptions aux émissions.
- 5.1.2 L'achat et la vente de valeurs sont effectués conformément aux usages du lieu où ils sont conclus.
- 5.1.3 Les ordres pour le compte de tiers ne sont exécutés que si des garanties suffisantes sont disponibles.

5.2 Conservation et administration de valeurs

- 5.2.1 La BNS se charge de la garde de valeurs dans un dépôt ouvert, ainsi que de la comptabilisation et de l'administration de celles-ci. Elle peut refuser, sans en indiquer le motif, tout ou partie des valeurs remises en vue de leur conservation.
- 5.2.2 Le déposant autorise ainsi la BNS à remettre des papiers-valeurs à un tiers, dans un dépôt collectif. Il possède sur ce dépôt un droit de copropriété proportionnel au nombre de papiers-valeurs qu'il a déposés.
- 5.2.3 La BNS peut faire conserver des valeurs par un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger, pour le compte et aux risques du déposant. Les valeurs en dépôt à l'étranger sont soumises aux lois et aux usages du lieu de conservation. Si la législation étrangère empêche ou entrave la restitution par la BNS de valeurs gardées à l'étranger, la BNS n'a pas d'autre obligation que de procurer au déposant une préention à obtenir, au lieu de leur conservation, la restitution proportionnelle des valeurs déposées.

- 5.2.4 Sans ordre particulier du déposant, la BNS se charge:
- a) de l'encaissement des intérêts, des dividendes et du capital remboursé;
 - b) du contrôle des tirages, des dénonciations, des conversions et des augmentations de capital;
 - c) de l'échange des titres et du renouvellement des feuilles de coupons.
- 5.2.5 Sur la base d'un ordre écrit du déposant, la BNS se charge:
- a) des conversions;
 - b) de l'exercice des droits de conversion et d'option ainsi que de l'achat et de la vente de droits de souscription. Lorsque le déposant ne donne pas d'autres instructions, la BNS vend les droits de souscription, au mieux, le dernier jour de négociation, et les droits de conversion et d'option ne sont pas exercés.
- 5.2.6 La BNS adresse périodiquement, mais au moins une fois l'an, des relevés aux titulaires de dépôts.
- Les réclamations relatives à des relevés afférents aux valeurs en dépôt doivent être présentées par écrit dans les dix jours ouvrables bancaires qui suivent la date d'expédition du relevé. Ce délai écoulé, les relevés sont réputés approuvés.
- Toute réclamation relative à l'exécution insuffisante ou à l'inexécution d'un ordre doit être présentée immédiatement après réception de l'avis correspondant. Si la BNS n'envoie pas l'avis que le cocontractant doit s'attendre à recevoir, celui-ci est tenu de présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû, compte tenu du déroulement de l'opération et de l'acheminement du courrier, recevoir normalement cet avis par la poste. Si la réclamation est tardive, tout dommage est à la charge du cocontractant.

Arrêtées par la Direction générale le 22 avril 2004.

Modifiées le 2 septembre 2010 (avec effet le 1^{er} février 2011) /
le 30 juin 2011 (avec effet le 1^{er} février 2012).

Annexe I

Liste des sièges et des agences de la Banque nationale suisse

Sièges	Berne
	3003 Berne, Bundesplatz 1
	Zurich
	8022 Zurich, Börsenstrasse 15
Agences	Altdorf
	Banque Cantonale d'Uri, 6460 Altdorf
	Appenzell
	Banque Cantonale d'Appenzell, 9050 Appenzell
	Coire
	Banque Cantonale des Grisons, 7002 Coire
	Fribourg
	Banque Cantonale de Fribourg, 1701 Fribourg
	Genève
	Banque Cantonale de Genève, 1211 Genève
	Glaris
	Banque Cantonale de Glaris, 8750 Glaris
	Liestal
	Banque Cantonale de Bâle-Campagne, 4410 Liestal
	Lucerne
	Banque Cantonale Lucernoise, 6002 Lucerne
	Sarnen
	Banque Cantonale d'Obwald, 6060 Sarnen
Schaffhouse	
Banque Cantonale de Schaffhouse, 8201 Schaffhouse	
Schwyz	
Banque Cantonale de Schwyz, 6430 Schwyz	
Sion	
Banque Cantonale du Valais, 1951 Sion	
Stans	
Banque Cantonale de Nidwald, 6370 Stans	
Zoug	
Banque Cantonale Zougoise, 6301 Zoug	

Annexe II

Liste des notes complétant les directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire

Note sur les opérations d'*open market*

Note sur la facilité intrajournalière

Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions

Note sur la facilité pour resserrements de liquidités (pensions de titres au taux spécial)

Note sur le dépôt de couverture «BNS»

Note sur le trafic des paiements sans numéraire

Les notes sont disponibles sur Internet dans leur version la plus récente (www.snb.ch -> La BNS -> Fondements juridiques -> Directives et règlements).

Banque nationale suisse
Secrétariat général
Case postale, 8022 Zurich

Avril 2012